

Arrêté n°2024-SG-DS-008 portant réglementation temporaire du domaine skiable

Corine Maironi-Gonthier, Maire d'Aime-La-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4,

Vu la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée,

Vu l'arrêté municipal en date du 27 décembre 2010 portant réglementation des activités sur le domaine skiable de La Plagne en dehors des heures d'ouverture,

Vu l'arrêté municipal n°2023-SG-028 portant prescriptions relatives à la sécurité sur les pistes de ski alpin pendant les heures d'ouverture du domaine skiable,

Vu l'arrêté municipal n°2024-SG-DS-005 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes de la station de La Plagne,

Vu l'arrêté 2024-SG-DS-006 du 26 novembre 2024 portant mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches ;

Considérant que le domaine skiable de La Plagne ouvrira le samedi 14 décembre 2024 ;

Considérant que la Société d'Aménagement de la Plagne (SAP), concessionnaire du domaine skiable de La Plagne, doit mettre en œuvre les opérations nécessaires à la préparation de l'ouverture du domaine skiable (production de neige, répartition de celle-ci par les engins de damage parfois équipés de câbles de traction, compactage de la neige naturelle par ces mêmes engins, mise en place des signalisations et protections, etc.).

ARRETE

Article 1^{er} :

De la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la date d'ouverture du domaine skiable de La Plagne, l'accès au domaine skiable de la commune d'Aime-la-Plagne se fait sous l'entière responsabilité des pratiquants du fait de la présence de véhicules et d'équipes de la SAP.

Article 2 :

Durant la période fixée à l'article 1^{er}, les personnes se déplaçant sur le domaine skiable d'Aime-la-Plagne, et ce quel qu'en soit le mode, devront respecter la signalisation mise en place par la SAP, qui pourra interdire l'accès au public de manière temporaire pour garantir sa sécurité.

Les personnes circulant sur le domaine skiable devront interrompre leur activité en cas de proximité de véhicules ou d'équipes de la SAP et leur laisser la priorité en toutes circonstances.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Ce

recours peut être réalisé par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes ci-dessous désignées et qui seront chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et publié sur le site internet de la Commune, aime-la-plagne.fr :

- Monsieur le Sous-préfet ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Monsieur le Directeur Général de la SAP ;
- Monsieur le Directeur de la sécurité des pistes ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Aime ;
- Monsieur le Chef de la Police municipale ;
- Messieurs les Chefs des Centre de secours principal de La Plagne et d'Aime-la-Plagne.

Fait à Aime-la-Plagne, le 26 novembre 2024

Le Maire,

Corine Maïroni-Gonthier

